



REUNION DU 25 AOUT 2022

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Jean-François DEBEAUVAIS, Joël EUSTACHE, Patrice LAVIGNON,

A Villeneuve d'Ascq : Daniel LADU,

En visio-conférence : Louis DARTOIS.

Assiste : Camille BAVENCOFFE, Assistante juridique de la LFHF.

Excusés : Antoine LACROIX, Régis PATTE.

Appel de **FC LOON PLAGÉ** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 12/07/22 concernant les demandes de mutation des joueurs TEITEN Ilan, LASSEYE Noah, PEREIRA Lorenzo et VERVA Lonni venant de l'US GRAVELINES.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 12/07/22 :
Article 99.3, mutations refusées, droits remboursés

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur DA COSTA, Educateur des U14 du FC LOON PLAGÉ,
- Monsieur LASSEYE, parent d'un des joueurs du dossier,
- Monsieur ISAERT, Président Délégué de l'US GRAND FORT - GRAVELINES,
- Monsieur VEREECQUE, Responsable du Foot à 11 de l'US GRAND FORT - GRAVELINES,

- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club du FC LOON PLAGÉ a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations en date du 12 juillet 2022, relative à la situation de quatre joueurs U14 ayant introduit une demande de licence au sein du club appelant, mutations refusées par la Commission de première instance,

Le club du FC LOON PLAGÉ souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations et lui accorde le droit de bénéficier des quatre joueurs cités dans ce dossier d'appel,

Le club de l'US GRAND FORT – GRAVELINES a précisé en séance avoir apposé son refus sur chacune des demandes de mutations pour le même motif de protection des effectifs de la catégorie U14 pour la saison 2022-2023. Le club souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique confirme la décision de première instance,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré que le départ simultané des quatre joueurs de l'US GRAND FORT – GRAVELINES vers celui du FC LOON PLAGE entrerait bien dans le périmètre de l'application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football; le club de l'US GRAND FORT – GRAVELINES perdant ainsi un tiers des effectifs potentiels de son équipe U14 de la saison 2022-2023 engendrant ainsi des difficultés pour son école de football et ses obligations d'engagements,

Sur le fond,

Considérant l'article 99, « Spécificités du changement de club des jeunes » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui dispose dans son alinéa 3 :

« Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. »,

Attendu que le club appelant a confirmé, en séance, ne pas être l'initiateur de la démarche de changement de clubs des quatre joueurs U14,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique souscrit en totalité aux considérations, prises par la Commission de première instance, dans l'application réglementaire de l'article 99 alinéa 3 des RG de la FFF,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de première instance prise par Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,
- ✓ de confirmer que les demandes de licences des joueurs : TEITEN Ilan, LASSEYE Noah, PEREIRA Lorenzo et VERVA Lonni en faveur du FC LOON PLAGE sont refusées,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU à la charge du FC LOON PLAGE pour un tiers,
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier à la charge du FC LOON PLAGE.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **ST MICHEL QUESNOY** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 26/07/22 concernant les demandes de mutation de joueuses venant du RC ROUBAIX WERVICQ Fem.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 26/07/22 :

Sans décision du club quitté, dérogation refusée.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur MERTENS Frédéric – Responsable technique de ST MICHEL QUESNOY,
- Monsieur BOURRE Christophe – Entraîneur féminines de ST MICHEL QUESNOY,
- Monsieur GALLEN Jean Baptiste – Président du RC ROUBAIX WERVICQ Féminin,
- Monsieur GALLEN Benoit – Dirigeant du RC ROUBAIX WERVICQ Féminin,

- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de ST MICHEL QUESNOY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations en date du 26 juillet 2022, relative à la situation de onze joueuses Seniors et U18 ayant introduit une demande de changement de club au profit du club appelant,

Le club de ST MICHEL QUESNOY souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations et lui accorde la possibilité d'exempter du cachet mutation la totalité des joueuses citées dans ce dossier afin de leur permettre d'évoluer en compétition durant la saison 2022-2023 au sein de la nouvelle équipe féminine du club de ST MICHEL QUESNOY,

Le club du RC ROUBAIX WERVICQ Féminin explique, en séance, ne pas s'être opposé règlementairement au départ de, non seulement, plus d'une dizaine de joueuses seniors et U18, mais également d'un éducateur formé par le club et trois de ses dirigeants. En effet, selon lui, chaque licencié et licenciée étant à jour de ses cotisations et engagements envers son club, il n'a pas su et vu comment s'y opposer,

Le club du RC ROUBAIX WERVICQ Féminin excipe qu'il se retrouve lui-même en difficulté, face à cette situation de départ massif des joueuses, au regard de ses obligations règlementaires en matière d'équipes de jeunes et de réserve seniors,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré que la demande déposée par le club de ST MICHEL QUESNOY d'une exemption de cachet mutation pour les joueuses n'entraîne pas dans les possibilités règlementaires qui lui étaient offertes,

Sur le fond,

Considérant l'article 117, « Exemptions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui dispose dans son alinéa D :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »,

Attendu que le club du RC ROUBAIX WERVICQ Féminin ne s'est opposé à aucun changement de club pour l'ensemble des licenciées et licenciés ayant souhaité intégrer le club de ST MICHEL QUESNOY pour la saison 2022-2023,

Attendu que le club du RC ROUBAIX WERVICQ Féminin ne peut se voir imposer par quiconque la possibilité de répondre aux dispositions règlementaires de l'article 117 alinéa D des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de première instance prise par Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 26 juillet 2022,
- ✓ de confirmer que les licences des joueuses de ST MICHEL QUESNOY pour la saison 2022-2023 en provenance du club du RC ROUBAIX WERVICQ (Saison 2021-2022) resteront frappées d'un cachet « Mutation »,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU à la charge du ST MICHEL QUESNOY pour un tiers,
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier à la charge du ST MICHEL QUESNOY.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Enfin, considérant la demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions règlementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions règlementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.



Appel de **LE PORTEL STADE** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 09/08/22 concernant la demande de mutation du joueur **QUENU Léo Paul** venant de l'**AS MARCK**.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 09/08/22 :
Dérogação refusée.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

et noté l'absence de représentants du club appelant,

Le club du PORTEL STADE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations en date du 09 août 2022, relative à la situation d'un joueur U14, Monsieur QUENU Léo Paul, ayant introduit une demande de licence au sein du club appelant pour laquelle la Commission de première instance a refusé d'exempter le cachet mutation,

Le club du PORTEL STADE souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations et lui accorde l'exemption du cachet mutation pour Monsieur QUENU en provenance de l'AS MARCK. Le club du PORTEL STADE est d'ailleurs étonné ; le frère de Monsieur QUENU, joueur U11, ayant également rejoint le club, n'étant pas déclaré « Mutation »,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré que la demande déposée par le club du PORTEL STADE d'une exemption de cachet mutation pour Monsieur QUENU Léo Paul n'entraîne pas dans les possibilités règlementaires qui lui étaient offertes,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 82, « Enregistrement » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs. »,

Considérant les dispositions de l'article 92, « Périodes de Changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 115, « Cachet Mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3.

3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club. »,

Considérant les dispositions de l'article 117, « Exemptions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

« changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. »,

Attendu qu'à la lecture du dossier de licence de Monsieur QUENU Léo Paul, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'introduction de la demande de licence en faveur du club du PORTEL STADE a été réalisée par le club appelant le 11 juillet 2022,

Attendu que le service licences de la Ligue de Football des hauts de France a traité le dossier de Monsieur QUENU Léo Paul le 29 juillet 2022 et demandé au club du PORTEL STADE de fournir les documents suivants :

- Justificatif officiel de résidence des parents,
- Justificatif du lien de filiation,
- Demande de licence dûment complétée et signée,

Attendu que ces trois documents ont été fournis au travers de FootClubs par le club du PORTEL STADE le jour même de leurs demandes par la Ligue,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que la licence de Monsieur QUENU Léo Paul est frappée d'un cachet « Mutation Hors Période », alors que, selon les dispositions de l'article 82 des règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence aurait dû rester à la date initiale de la demande de licence,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer en partialité la décision de première instance prise par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 09 aout 2022,
- ✓ de confirmer que la date d'enregistrement de la licence 2022-2023 de Monsieur QUENU Léo Paul est fixée au 11 juillet 2022 et sera frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10 juillet 2023 inclus,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU à la charge du PORTEL STADE pour un tiers,
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier à la charge du PORTEL STADE.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Enfin, considérant la demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.



Appel du FC VALENCIENNES d'une décision de la Commission d'appel du District ESCAUT du 08/07/22 concernant la descente en U14 D1 lors de la prochaine saison de son équipe U13.

Décision de la Commission d'appel du District ESCAUT du 08/07/22 :

La commission confirme la décision de la commission Gestions des Compétitions à savoir : La descente en U14 D1 lors de la prochaine saison de son équipe U13 conformément à la décision prise lors de la Commission des Compétitions du 21 juin 2022. Frais de dossier : 100 Euros

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur BLAISE Laurent, Administrateur du FC VALENCIENNES,
- Monsieur BROUILLARD Régis, Directeur Administration Sportive du FC VALENCIENNES,
- Monsieur PAVONE Onofrio, Membre de la Commission d'Appel du District Escaut,
- Monsieur LECOQ Aurélien, Directeur Administratif du District Escaut.

Le club du FC VALENCIENNES a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel du District Escaut en date du 08 juillet, relative à la situation de l'équipe U13 saison 2021-2022 s'étant vue rétrogradée en U14-D1 pour la saison 2022-2023, alors même que cette équipe avait terminé à la première place au classement du groupe A du championnat U13-D1 de la saison 2021-2022,

Le club du FC VALENCIENNES souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission d'Appel du District Escaut, de ne considérer que la partie sportive de ce dossier et de permettre au FC VALENCIENNES d'accéder au Championnat U14 Ligue pour la saison 2022-2023,

Les représentants du District Escaut ont expliqué, en séance, à la Commission Régionale d'Appel Juridique, qu'outre la partie sportive du championnat U13 D1, basée sur la place acquise au classement final de la compétition, une partie administrative est exigée pour toutes les équipes engagées dans le championnat U13-D1 et susceptibles d'accéder sportivement au championnat U14 Ligue, dont une fiche-bilan ou de deux actions du Programme Educatif Fédéral (PEF) à retourner au District Escaut à la date du 30 avril 2022, délai de rigueur,

Les représentants du District Escaut ont ajouté que les services administratifs du District Escaut avaient relancé au mois d'avril 2022 les clubs participant au championnat U13-D1 pour leur rappeler leurs obligations administratives. La réception de la fiche des actions réalisées par le FC VALENCIENNES a été constatée en date du 1^{er} juin 2022; en conséquence, le District Escaut n'a eu d'autre alternative que de respecter le règlement en vigueur,

Le club du FC VALENCIENNES ne conteste pas l'envoi tardif de la fiche bilan, mais plaide en sa faveur en constatant que seul, le District Escaut, introduit ces dispositions administratives à l'inverse des six autres districts de la Ligue des Hauts-de-France,

Sur le fond,

Considérant les Règlements Généraux du District Escaut – Partie « Foot Animaton – U12 U13 » - Article 4 « Déroulement 1ère phase » qui dispose que :

« - Spécificités en U13 niveau A :

Pour la 1ère phase, tout club souhaitant s'engager en U13 Niveau A doit répondre aux critères suivants :

o Avoir un éducateur diplômé, ou étant attesté d'un module de formation du CFF2 (module U13 ou U15).

o A défaut, l'engagement doit être pris par le club que l'éducateur suivra au moins un des 2 modules du CFF2 dans la 1ère partie de la saison, le 2e sur la 2e partie.

o En U14 Ligue, obligation d'avoir un éducateur certifié CFF2.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

o Être inscrit ou s'inscrire au Programme Éducatif Fédéral, et s'engager à mener sur la saison 2 actions PEF avec son équipe U13. »,

Considérant les Règlements Généraux du District Escaut – Partie « Foot Animation – U12 U13 » - Article 4 « Déroulement 2ème phase » qui dispose que :

« 2e phase :

Les 16 meilleures équipes composeront la D1 en 2 poules.

Elles devront toujours respecter les critères précisés ci-dessus pour les engagements dans ce niveau.

La poule A sera composée des équipes classées aux places 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 du classement de la 1ère phase.

La poule B sera composée des équipes classées aux places 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16 du classement de la 1ère phase.

Les accédants à la U14 Ligue seront les équipes les mieux classées des poules A et B (le nombre d'accédants est défini par la Ligue des Hauts-de-France chaque début de saison, en fonction du nombre de licenciés de la saison N-1).

Pour accéder à la U14 Ligue, l'équipe devra avoir mené au moins 2 actions PEF dans le club avec retour des fiches actions au District au plus tard le 30 avril de la saison en cours. »,

Attendu que le club du FC VALENCIENNES a respecté la totalité de ses obligations dans le cadre de la 1ère phase du championnat U13 – D1 de la saison 2021-2022,

Attendu que le club du FC VALENCIENNES a terminé premier du classement final du Groupe A de la seconde phase du championnat U13 – D1 de la saison 2021-2022,

Attendu que le club du FC VALENCIENNES n'a pas respecté la totalité des dispositions de l'article précité lors de la seconde phase du championnat U13-D1 de la saison 2021-2022,

Attendu que les règlements des compétitions de District sont indépendants des autres districts composant la Ligue de Football des Hauts-de-France ; chacun d'entre eux étant libre de faire appliquer ses propres spécificités aux seules conditions qu'aucune disposition n'aille à l'encontre d'un texte réglementaire de la Ligue de Football des Hauts de France ou de la Fédération Française de Football,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision prise par la Commission d'Appel Juridique du district Escaut en date du 08 juillet 2022,
- ✓ de confirmer l'affectation de l'équipe U14 du FC VALENCIENNES en Championnat U14-D1 lors de la saison 2022-2023,
- ✓ de porter les frais de déplacements des représentants du District Escaut à la charge du FC VALENCIENNES,
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier à la charge du FC VALENCIENNES.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Enfin, considérant la demande de réformation et dérogation introduite par le club du FC VALENCIENNES , des accessions au championnat U14 Ligue Saison 2022-2023 des 9 équipes prévues au règlement, mais par



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

La Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle que les assemblées générales, organes souverains des districts et de la Ligue de Football des Hauts de France, ne peuvent voir leurs décisions remises en cause par un autre organe de la Ligue, quel qu'il soit,

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique